



# SERVICE INSTANCES MÉDICALES

## COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DU CENTRE DE GESTION 13

### ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI) REVISION QUINQUENNALE

❖ **Rappel:** Articles 1 et 2 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

#### ❖ CARACTERISTIQUES

A l'expiration de la période de cinq ans à compter de sa date d'effet, l'allocation temporaire d'invalidité fait l'objet d'une révision obligatoire diligentée par la Caisse des Dépôts et Consignations. L'agent doit alors être examiné par un médecin agréé qui doit décrire les séquelles et évaluer le(s) taux d'IPP à la date de la révision quinquennale.

- Taux inchangé(s) : l'autorité territoriale demande un accord écrit à l'agent afin d'éviter le passage en Commission de Réforme.
- Taux modifié(s) : l'autorité territoriale doit saisir la Commission de Réforme.

#### ❖ **DOCUMENTS À FOURNIR** (*Modèles téléchargeables sur notre site [www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)*)

- Lettre de saisine générale.
- Fiche d'identification de l'agent.
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie initial(e) (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique et enquête administrative, certificat initial, de reprise, final).
- Copie du procès-verbal de la Commission de Réforme donnant un avis sur l'attribution de l'ATI, accompagnée du rapport médical évaluant les séquelles lors de la consolidation.
- Copie du courrier de l'ATIACL attribuant l'ATI.
- Copie du courrier de l'ATIACL sollicitant la demande de révision quinquennale.
- Rapport médical d'ATI (*téléchargeable sur le site [www.atiac1.com](http://www.atiac1.com)*).